

**Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt public et aux Documents Publics**
Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 041 /CAIDP/2022 DU 24 NOVEMBRE 2022

Affaire N° 64 /10/ 22 - 312

AFFAIRE ONG CIVIS-CI C / MAIRIE DE PORT-BOUËT

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la correspondance n°1638/CIVIS-CI/SG/PCE/04/202 du 21 avril 2022 adressée par l'ONG CIVIS-CI, représentée par Monsieur Christophe KOUAME, au Maire de la commune de Port-Bouët ;

- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par l'ONG CIVIS-CI, datée du **11 octobre 2022**, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP sous le numéro 312 ;
- Vu** la lettre n° **1099/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/Bs** datée du **17 octobre 2022** relative à la demande d'arguments en réplique adressée au Maire de la commune de Port-Bouët ;
- Vu** la lettre n° **0835/MPB/SG** datée du **28 octobre 2022**, en réponse à la demande d'arguments en réplique ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par lettre n°**1638/CIVIS-CI/SG/PCE/04/202** datée du **21 avril 2022**, l'ONG CIVIS-CI, adressait au Maire de la commune de Port-Bouët, une demande visant à obtenir **copie de la convention signée entre la commune de Port-Bouët et l'agence de notation financière BLOOMFIELD INVESTMENT** ;

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais prévus par la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public, l'ONG CIVIS-CI, représentée par Monsieur Christophe KOUAME, a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date du **11 octobre 2022** et réceptionnée au service courrier le même jour, à l'effet de contester ce refus tacite du Maire de la commune de Port-Bouët de faire droit à sa requête ;

Le **17 octobre 2022**, par correspondance n° 1099/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/Bs, le Président de la CAIDP notifiait au Maire de la commune de Port-Bouët, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de l'ONG CIVIS-CI est restée sans suite et ce, dans le respect du principe du contradictoire ;

Par courrier réponse n° **0835/MPB/SG** du **28 octobre 2022**, le Maire de la Commune de Port-Bouët a justifié son refus tacite de communiquer les documents objet de la saisine de Monsieur Christophe KOUAME en faisant savoir au Président de la CAIDP que **« la convention en cause ne constitue pas un document public au regard de la législation visée par la demande de cette association »**, seuls les documents énumérés par l'article 6 de la loi n°**2013-867** du **23 décembre 2013** relative à l'accès à l'information d'intérêt public pouvant être considérés selon le Maire, comme des documents publics donnant droit à communication ;

II –EN LA FORME

A- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1^{er}, dispose que « *l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande.*

Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze (15) jours » ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de **l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande adressée par l'ONG CIVIS-CI au Maire de la commune de Port-Bouët a été reçue par l'organisme public le **21 avril 2022** ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **11 octobre 2022**, soit plus de trente (30) jours après la saisine du Maire de la commune de Port-Bouët ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par l'ONG CIVIS-CI est recevable ;

B- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Le Maire de la commune de Port-Bouët ayant, par correspondance n° **0835/MPB/SG du 28 octobre 2022**, fait suite à la demande d'arguments en réplique à lui adressée par la CAIDP, il y a lieu de considérer la présente procédure ainsi que la décision à venir comme respectueuse du principe du contradictoire



III - AU FOND

En réponse à la demande d'argument en réplique, le Maire de la commune de Port-Bouët a fait valoir que **« la convention en cause ne constitue pas un document public au regard de la législation visée par la demande de cette association »** ;

Pour justifier ce refus, le Maire de la commune de Port-Bouët se prévaut de plusieurs arguments :

A - Sur l'argument selon lequel la convention n'est pas un document public

Le Maire de la commune de Port-Bouët justifie son refus de faire droit à la demande de l'ONG CIVIS par le fait que **« la convention en cause ne constitue pas un document public au regard de la législation visée par la demande de l'association »** ; selon son analyse, la notion de document public devrait s'apprécier au regard de l'article 6 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public qui dispose que **« Les documents publics sont communicables, notamment les dossiers, rapports, études, documents d'orientation ou de politiques publiques, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes de service, avis, prévisions, décisions et réponses ministérielles qui comportent du droit ou une description des procédures administratives »** ;

Cependant, avant de donner à toute personne physique ou morale, le droit d'accéder, sans discrimination, à des informations d'intérêt public et documents publics détenus par les organismes publics, la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public définit au préalable, en son article 1, le document public comme **« tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics »** ;

La loi précitée pose ensuite, en son article 6, le principe selon lequel **« les documents publics sont communicables »** et poursuit en procédant à une **énumération non exhaustive** du type de documents et informations dont il peut s'agir, ce, au regard des définitions données en son article 1^{er} ; le caractère non exhaustif étant **« illustré »** par l'adverbe **« notamment »** ;

Au regard de qui précède, il y a lieu de conclure que l'argument tiré de ce que **« la convention en cause ne constitue pas un document public au regard de la législation visée par la demande de l'association »** n'est pas fondé ;

B - Sur l'argument selon lequel la convention n'est pas un document communicable

Selon les dispositions de l'article 3 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, tout document, dès lors qu'il est considéré public, doit, en principe, être communiqué au requérant qui en fait la demande, par l'organisme public qui le détient ; les seules restrictions admises étant celles prévues à l'article 9 de la loi précitée ;

En l'espèce, la demande formulée par l'ONG CIVIS-CI vise à obtenir la communication de la **convention signée entre la commune de Port-Bouët et l'agence de notation financière BLOOMFIELD INVESTMENT** ;

Pour justifier son refus de faire droit à la demande l'ONG CIVIS-CI, le Maire de la commune de Port-Bouët fait valoir que les documents publics communicables sont essentiellement **les actes et les dossiers des administrations qui participent à des missions de service public** » et que la convention signée entre la commune de Port-Bouët et l'agence de notation financière BLOOMFIELD INVESTMENT ne participe pas par lui-même, ni à l'accomplissement d'un service public communal, ni à l'exécution d'un tel service, le Maire de la commune de Port-Bouët estime enfin que, « **le contrat dont la communication est demandée par l'ONG CIVIS-CI ne participe pas par lui-même, ni à l'accomplissement d'un service public communal, ni à l'exécution d'un tel service** » ;

Toutefois, le Maire de la commune de **Port-Bouët** indique que la convention objet de la requête de saisine de l'ONG CIVIS a pour objectif d'établir la qualité de crédit de la Commune et de la faire entrer dans une politique de transparence et de bonne gouvernance ;

D'autre part, il indique que cette convention représente un outil et un indicateur interne de gestion efficace des ressources municipales ;

Enfin, le Maire de la commune de Port-Bouët n'indique pas que la convention signée entre la commune de Port-Bouët et l'agence de notation financière BLOOMFIELD INVESTMENT est concernée par les restrictions prévues à l'article 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Il résulte de ce qui précède que l'argument selon lequel la convention signée entre la commune de Port-Bouët et l'agence de notation financière BLOOMFIELD INVESTMENT n'est pas un document communicable doit être rejeté 

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 : La requête de l'ONG CIVIS-CI, représentée par Monsieur Christophe KOUAME visant à obtenir **copie de la convention signée entre la commune de Port-Bouët et l'agence de notation financière BLOOMFIELD INVESTMENT** est recevable ;

Article 2 : La convention signée entre la commune de Port-Bouët et l'agence de notation financière BLOOMFIELD INVESTMENT est un document public communicable ;

Article 3 : Ordonne à la Mairie de Port-Bouët, de communiquer à l'ONG CIVIS-CI, représentée par Monsieur Christophe KOUAME, à ses frais, **copie de la convention signée entre la commune de Port-Bouët et l'agence de notation financière BLOOMFIELD INVESTMENT** ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 24 novembre 2022, où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame KEKEMO née TANOAH Affoua Habiba, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître BAGUY Landry Anastase, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur Drissa SOULAMA, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur KARAMOKO Bamba, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Médias.

Fait à Abidjan, le 12 4 NOV 2022

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba